

die, absence, ou empêchement légitime de l'un de vous, les deux autres d'agir, comme si tous trois étoient présents; de ce faire Nous vous avons donné tout pouvoir, commission & mandement exprés & spécial; en foi de quoi Nous avons aux présentes signées de nôtre main & contresignées par l'un de nos Conseillers Secrétaire intime, fait mettre nôtre Scel secret. Donné à Vienne le 20. Decembre 1736. Signé, FRANÇOIS, & plus bas contresigné, TOUSSAINT, & scellé du Scel secret de Sadite Altesse Royale.

LE présent Procez Verbal, ensemble les pleins Pouvoirs y énoncés ont été lus & enregistrés en exécution de l'Ordonnance de Mrs. les Commissaires, cejourd'hui 8. Fevrier 1737. & en leur présence, la Chambre étant assemblée. Signé, DE ROUYN, & C. MILLOT, Greffier.

Ensuite viennent les Lettres Patentes de Sa Maj. Polonoise le Roi Stanislas premier, en forme d'Edit pour la prise de possession du Duché de Bar, données à Meudon le 18. Janvier 1737. En voici la teneur.

STANISLAS par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson. A tous présents & à venir : Salut. Les Traitez & Conventions qui ont été signés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, nôtre très-cher & très-ami Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant assuré la Souveraineté des Duchez de Lorraine & de Bar, & transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des